

## ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DES ZONES BLEUES SUR LE TERRITOIRE COMMUNALE

Le Maire de SAINT GERMAIN LES CORBEIL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L2213-1 et L2213-2 à L2213-3,  
VU le Code de la Route, notamment ses articles, L121-2, L325-1, R110-2, R325-1, R325-12, R411-25, R411-26,  
R417-3, R417-6 et R417-10,  
VU le Code de la Voirie Routière,  
VU le Code Pénal,  
VU l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

**CONSIDERANT** que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés tels ceux qui traduisent des stationnements prolongés et exclusifs donc abusifs,  
**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre des mesures destinées à assurer une meilleure utilisation des emplacements de stationnement,  
**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'assurer une meilleure utilisation des emplacements publics, permettant une rotation des véhicules en stationnement,  
**CONSIDERANT** qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers et la commodité de la circulation,

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Sauf les jours fériés et durant les mois de juillet et d'août, la durée de stationnement est limitée à une heure (01h00), du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, ainsi que le samedi de 09h00 à 12h00.

**ARTICLE 2** : Le stationnement à durée limitée est en vigueur sur :

- la place Robert Darblay, dans son intégralité ;
- la route de Lieusaint, dans sa partie comprise entre la rue de la Mairie et l'impasse de la rue de la Tuilerie ;
- le parking de la mairie, uniquement pour les places en vis-à-vis de l'entrée de l'Hôtel de Ville ;
- l'avenue du Général de Gaulle, uniquement pour les places situées sur le parking au droit du monument aux morts ;
- la rue de la Tuilerie, dans sa partie comprise entre la route de Lieusaint et la rue de Rochefort.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur qui stationne un véhicule sur un emplacement réglementaire dans les zones citées en l'article 2 est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Le dispositif de contrôle doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

**ARTICLE 4** : Est assimilé à un défaut de disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule, qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

**ARTICLE 5** : Tout véhicule stationné en dehors des emplacements réglementaires, sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

**ARTICLE 6** : Par dérogation de l'article 1, uniquement dans le cadre de leurs interventions, les véhicules de Police, Gendarmerie, incendie et secours, administratifs des collectivités ou d'état, sont autorisés à s'y arrêter ou à s'y stationner sans limite de temps.

**ARTICLE 7** : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques de la ville.

**ARTICLE 8** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté abroge l'arrêté 78-2017

**ARTICLE 10** : Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale de Saint-Germain-lès-Corbeil
- Monsieur le responsable de la Police Municipale de Saint-Germain-lès-Corbeil
- Monsieur le directeur des services techniques de la ville de Saint-Germain-lès-Corbeil

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Versailles -78- dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Germain-lès-Corbeil le **22 septembre 2021**

Le Maire,  
*Vice-Président Grand Paris Sud chargé des Sports,*

**Yann PÉTEL**  
